COMMUNIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPMENT DURABLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 0159 /MEEDD/MBCPFP

fixant les frais pour la passation des marchés publics

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

VISA DGB

Vu la constitution;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 202012 fixant la composition des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget;

Vu le décret n° 1207/MINECOFIN/DGCF du 17 novembre 1977 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie, et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 091/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n°692/PR/MBCPFPRE du 14 octobre 2010 portant attributions, organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique Chargé de la Réforme de l'Etat;

VISA DGCPRCP

Vu le décret n° 0254/PR/ MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret 1102/PR/MEFBP du 04 octobre 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics;

Vu le décret 00110/PR/MEFBP du 25 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics;

Vu l'arrêté n° 479/MEFBP/CABME/SG/DGCP du 30 mai 2006 instituant une régie de recettes à la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du Directeur Général des Marchés Publics;

ARRETENT :

Article 1er : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 185 du décret 0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Public a pour objet d'instituer le barème des frais pour la passation des marchés par appel à la concurrence et par entente directe.

Article 2 : Tout Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est obtenu moyennant le paiement auprès de la régie de recette de la Direction Générale des Marchés Publics d'un droit dont le montant non remboursable est fixé comme suit :

TYPOLOGIE DES APPELS D'OFFRES	MONTANT DES FRAIS EN FRANCS CFA	UNITE
Appel d'Offres Ouvert International	500 000	LOT
Appel d'Offres Ouvert national	300 000	LOT
Appel d'Offres Restreint International	300 000	LOT
Appel d'Offres Restreint national	200 000	LOT
Consultation de Fournisseurs	100 000	Dossier

Article 3 : Tout candidat à un appel à la concurrence devra s'acquitter des frais d'acquisition des DAO au Trésor Public préalablement à la recevabilité de son offre par la Commission d'Evaluation des Offres (CEO).

Article 4 : Toute lettre de commande relative à l'ouverture de la procédure de marché par entente directe, quelle que soit la nature de la prestation, est conditionnée par le paiement auprès de ladite régie d'un droit dont le montant non remboursable est fixé par le tableau suivant :

Catégorie	Montant du marché FCFA	Montant des Frais
1	35 000 000 - 100 000 000	1 000 000
2	100 000 001 - 250 000 000	2 500 000
3	250 000 001 - 500 000 000	5 000 000
4	500 000 001 - 1 000 000 000	10 000 000
5	1 000 000 001 - 5 000 000 000	17 500 000
6	+ de 5 000 000 000	20 000 000

Article 5 : Tout candidat préidentifié pour passer un marché par entente directe devra s'acquitter des frais de passation au Trésor Public après l'accord préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics, à l'exception des candidats ayant précédemment pris part à l'appel à concurrence objet du marché.

Article 6 : L'absence de la quittance du Trésor constitue un motif de rejet d'un candidat à un appel à la concurrence et d'annulation de la procédure établie avec un candidat préidentifié pour passer un marché par entente directe; l'ouverture de la procédure sera considérée comme nulle et n'avoir jamais été établie.

Article 7 : Ces barèmes pourront être modifiés par décision du Ministre en charge de l'Economie sur proposition du Directeur Général des Marchés Publics.

COMMUNIQUE

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 9 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle des Ressources et des Charges Publiques, le Directeur Général des Marchés Publics et le Directeur Général des Services du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libreville, le 10 DEC. 2012

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable

Luc OYOUBI

Ampliations :
- SG MBCPFP
- SG MEEDD
- DGMP
- DGB
- DGCRCP
- DGST